



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-014

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24**

R75-2018-12-26-050 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail "OSEA" (E.S.A.T.) sis à Trélissac et géré par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Périgueux (3 pages) Page 3

R75-2018-12-26-049 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail "Bertran de Born" (E.S.A.T.) sis à Salagnac géré par l'EPD de Clairvivre sis à Salagnac (4 pages) Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-01-18-002 - Arrêté Composition GHT Vienne Jan 2019 (2 pages) Page 12

R75-2019-01-07-014 - Création du GCS "Pays de BRIVE" Approbation de la convention constitutive du groupement (3 pages) Page 15

## **DIRM SA**

R75-2019-01-21-020 - Arrêté n°033 du 21.01.2019 modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde (11 pages) Page 19

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-01-24-003 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur (24 pages) Page 31

R75-2019-01-24-002 - Arrêté n°01 du 24/01/2019 portant réglementation de circulation des véhicules sur la zone Sud-Ouest (2 pages) Page 56

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2018-12-26-050

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le  
travail "OSEA" (E.S.A.T.) sis à Trélissac et géré par  
l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés  
(APEI) de Périgueux

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « OSEA » (E.S.A.T.), sis à TRELISSAC et géré par l'Association des Amis et Parent d'Enfants Inadaptés (APEI) de Périgueux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 74-0181 du Préfet du département de la Dordogne du 30 janvier 1974 fixant l'effectif du Centre d'Aide par le Travail (CAT) d'Antonne à 60 places ;

**VU** l'arrêté n° 04-1581 du Préfet de Dordogne du 11 octobre 2004 autorisation la création de 15 places de CAT à Miallet et la fusion des quatre CAT gérés par l'APEI de Périgueux, soit CAT d'Antonne pour 78 places, CAT de Miallet pour 73 places, CAT de Tocane Saint Apre pour 49 places et CAT de Tréllissac pour 15 places, en un CAT de 215 places, dénommé « Ateliers de l'Isle et de la Dronne » ;

**VU** l'arrêté n° 04-1638 du Préfet de la Dordogne du 28 octobre 2004 autorisant l'extension de 5 places au sein du CAT « Ateliers de l'Isle et de la Dronne » gérés par l'APEI de Périgueux, portant la capacité totale à 220 places ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2012 du Directeur général de l'ARS Aquitaine portant régularisation d'extension de capacité de 8 places à l'ESAT OSEA géré par l'APEI de Périgueux, portant la capacité totale de l'ESAT à 228 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « OSEA » en date du 29 décembre 2014 ;

**VU** le courrier du 22 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT « OSEA » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'ESAT « OSEA », géré par l'Association d'Amis de Parents d'Enfants Inadaptés et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** Association d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Périgueux  
 N° FINES : 24 000 684 1  
 N° SIREN : 781 703 657  
 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique  
 Adresse : Parc de la Visitation – Rue des Thermes – 24000 PERIGUEUX

**Entité établissement :** ESAT « OSEA »  
 N° FINES : 24 000 410 1  
 Code catégorie : 246 – ESAT  
 Capacité : 228 places  
 Adresse : Route du Pont – 24750 TRELISSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Travail Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	228

**Tarifcation : 34** – ARS / DG dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard d'un tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 20 DEC 2018  
 Le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2018-12-26-049

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de  
l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail "Bertran  
de Born" (E.S.A.T.) sis à Salagnac géré par l'EPD de  
Clairvivre sis à Salagnac

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail « Bertran de Born » (E.S.A.T.), sis à SALAGNAC géré par l'EPD de Clairvivre, sis à SALAGNAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 1976 du Préfet du département de la Dordogne autorisant le Centre d'Aide par le Travail à porter son effectif de 40 à 120 adultes de sexe masculin âgés de 17 à 65 ans ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1980 du Préfet de la Dordogne portant création de l'Etablissement Public Départemental de Clairvivre à Salagnac et chargé de la gestion d'un Centre de Rééducation Professionnel de 341 lits et d'un Centre d'Aide par le Travail à vocation industrielle et commerciale d'une capacité de 135 lits et d'un Centre d'Aide par le travail à vocation agricole d'une capacité de 65 lits ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Bertran de Born » en date du 11 juillet 2014 ;

**VU** le courrier du 10 avril 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT « Bertran de Born » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation l'ESAT « Bertran de Born » géré par l'Etablissement Public Départemental de Clairvivre et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Etablissement Public Départemental de Clairvivre

N° FINESS : 240000026

N° SIREN : 262406002

Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Adresse : Clairvivre – 24160 SALAGNAC

**Entité établissement** : ESAT « Bertran de Born »

N° FINESS : 240004085

Code catégorie : 246 – E.S.A.T.

Capacité : 200

Adresse : Clairvivre – 24160 SALAGNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail Adultes Handicapés	14	Externat	10	Toutes Déficiences Personnes Handicapées Sans Autre Indication	200

**Tarification : 34** – ARS / DG dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-002

## Arrêté Composition GHT Vienne Jan 2019

*Arrêté du 18 janvier 2019 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de la  
Vienne*

Arrêté du 18 JAN 2019

*Fixant la composition du groupement hospitalier de  
territoire de la Vienne*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-5 et L.1434-3, R.6132-1 et suivants ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de la Vienne ;
- VU** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Charente et son avenant n°1 ;
- VU** le courrier du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne en date du 13 novembre 2018 transmettant l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement pour approbation ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Charente signé le 1<sup>er</sup> août 2018 par ses membres ;

## DECIDE

### Article 1 :

Le groupement hospitalier de territoire de la Vienne est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire dont le siège social est 2 rue de la Milétrie CS 90577 – 86021 POITIERS ;
- Groupe Hospitalier Nord Vienne dont le siège social est rue du Dr Luc Montagnier rocade Est – CS 669 – 86106 CHATELLERAULT ;
- Centre Hospitalier Henri LABORIT dont le siège social est 370 avenue Jacques Cœur 86021 POITIERS Cedex.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 JAN. 2019

~~Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine~~

~~Michel LAFORCADE~~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-014

Création du GCS "Pays de BRIVE"

Approbation de la convention constitutive du groupement

*Création du GCS "Pays de BRIVE"  
unité de production culinaire*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement  
Département adaptation de l'offre et contractualisation

**Décision n°2018- du 07 janvier 2019**

**Objet de la décision :**

*Approbation de la convention constitutive du Groupement  
de Coopération Sanitaire du «PAYS DE BRIVE»*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2018 ;

- VU** la décision du directeur du centre hospitalier de Brive après concertation du Directoire en date du 20 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Pays de Brive en date du 10 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Brive en date du 13 décembre 2018 ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du «*Pays de Brive*», signée le 21 décembre 2018 par le directeur du Centre Hospitalier de Brive, la directrice déléguée de l'EHPAD du Pays de Brive et le vice-président du Centre d'Action Communale de Brive ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire «GCS du *Pays de Brive*», son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé «GCS du *Pays de Brive*» est approuvée.

### **Article 2 :**

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS du *Pays de Brive*» est fixé au centre hospitalier de Brive – 3 boulevard du Dr Verlhac – 19100 BRIVE

### **Article 3 :**

Les membres du «GCS du *Pays de Brive*» sont :

- **Le centre hospitalier de Brive**  
3 boulevard du Dr Verlhac – 19100 BRIVE,
- **L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Pays de Brive**  
2 boulevard Roger Combe – 19100 BRIVE,
- **Le centre communal d'action sociale de Brive**  
22 rue Berlioz – 19100 BRIVE

### **Article 4 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé, «GCS du *Pays de Brive*» est un GCS de moyens jouissant de la personnalité morale de droit public.

### **Article 5 :**

Le «GCS du *Pays de Brive*» a pour objet de faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres par la mutualisation de fonctions supports logistiques, médicotechniques et techniques. Le groupement gère une unité de production culinaire.

**Article 6 :**

Le Groupement de coopération sanitaire «GCS du *Pays de Brive*» est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 9 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 JAN. 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2019-01-21-020

Arrêté n°033 du 21.01.2019 modifiant le règlement local  
de la station de pilotage de la Gironde

*Arrêté n°033 du 21.01.2019 modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde*

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 21.01.2019

---

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

---

N°033

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 246 du 21 juillet 2017 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde;

VU l'arrêté du 3 octobre 2018 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 9 janvier 2019;

Considérant que les réunions tarifaires préparatoires et l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde n'ont pas permis de dégager un accord sur les tarifs à appliquer pour l'année 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2019

Pour le préfet de Région et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Eric BANEL

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

### Annexe III

#### au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

#### TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2019

*(réf : article 6 du règlement local)  
(Annule et remplace les tarifs précédents)*

#### Article 1<sup>er</sup>

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m<sup>3</sup>.  
Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

Les ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2019. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

#### 1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

##### 1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>541,75 €</b>			
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>541,75 €</b>	<b>+ 1,34575</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>676,33 €</b>	<b>+ 0,93186</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>1 142,23 €</b>	<b>+ 0,83221</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>1 974,44 €</b>	<b>+ 0,89171</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>3 757,88 €</b>	<b>+ 0,50947</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à 90000 m <sup>3</sup>	<b>4 776,81 €</b>	<b>+ 0,43739</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
de 90 001	à 120000 m <sup>3</sup>	<b>6 089,02 €</b>	<b>+ 0,39063</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>
de 120 001	à 200000 m <sup>3</sup>	<b>7 260,90 €</b>	<b>+ 0,37364</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	120000 m <sup>3</sup>
de 200 001	à 300000 m <sup>3</sup>	<b>10 250,13 €</b>	<b>+ 0,36516</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	200000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	300000 m <sup>3</sup>	<b>13 901,71 €</b>	<b>+ 0,30570</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	300000 m <sup>3</sup>

## **1.2 Ristournes pour abonnements**

### **1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon**

<b>Nombres d'escales</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

### **1.2.2. Navires feeders**

<b>Nombres d'escales</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

### **1.2.3. Franchissement du Pont de Pierre**

<b>Nombres de franchissements</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
1 à 48	0 %
48 à 80	15 %
plus de 80	30 %

*(Cette ristourne étant applicable au premier passage en fonction du planning prévisionnel).*

## **2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac**

### **2.1. Tarifs généraux**

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>842,45 €</b>		
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>842,45 € + 1,39726</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>982,18 € + 1,27128</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>1 617,81 € + 1,21762</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>2 835,43 € + 1,39204</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>5 619,52 € + 0,71548</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>	<b>7 050,48 € + 0,59692</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>

## **2.2 Ristournes pour abonnements**

### **2.2.3. Navires rouliers Airbus**

<b>Nombres d'escales</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
1 à 48	0 %
48 à 80	20 %
plus de 80	30 %

### **3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires**

Jusqu'	à	4000 m <sup>3</sup>	<b>931.20 €</b>			
de 4 000	à	5000 m <sup>3</sup>	<b>931,20 €</b>	+ <b>1,65071</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à	10000 m <sup>3</sup>	<b>1 096,27 €</b>	+ <b>1,42700</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à	20000 m <sup>3</sup>	<b>1 809,77 €</b>	+ <b>1,37914</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à	40000 m <sup>3</sup>	<b>3 188,91 €</b>	+ <b>1,59238</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à	60000 m <sup>3</sup>	<b>6 373,69 €</b>	+ <b>0,81251</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à	90000 m <sup>3</sup>	<b>7 998,73 €</b>	+ <b>0,72180</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
au-dessus	de	90000 m <sup>3</sup>	<b>10 164,14 €</b>	+ <b>0,71542</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>

### **4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre ou Arcachon**

#### **4.1 Tarifs généraux**

Jusqu'	à	4000 m <sup>3</sup>	<b>1 033,12 €</b>			
de 4 000	à	5000 m <sup>3</sup>	<b>1 033,12 €</b>	+ <b>1,83139</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à	10000 m <sup>3</sup>	<b>1 216,25 €</b>	+ <b>1,58320</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à	20000 m <sup>3</sup>	<b>2 007,86 €</b>	+ <b>1,53009</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à	40000 m <sup>3</sup>	<b>3 537,94 €</b>	+ <b>1,76668</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à	60000 m <sup>3</sup>	<b>7 071,31 €</b>	+ <b>0,90145</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à	90000 m <sup>3</sup>	<b>8 874,21 €</b>	+ <b>0,80080</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
au-dessus	de	90000 m <sup>3</sup>	<b>11 276,64 €</b>	+ <b>0,79373</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>

#### **4.2 Ristournes par marque de croisières**

<b>Nombres d'escales</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
A partir de la 5 <sup>ème</sup>	10 %
A partir de la 10 <sup>ème</sup>	15 %
A partir de la 15 <sup>ème</sup>	20 %

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **109,72 €**.

## Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

### 1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	808,06 €			
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	808,06 €	+ 1,33832	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	941,88 €	+ 1,21717	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>	1 550,48 €	+ 1,16365	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>

### 2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	877,49 €			
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	877,49 €	+ 1,53117	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	1 030,62 €	+ 1,36823	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>	1 714,72 €	+ 1,31021	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **109,72 €**.

## Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

### a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **144,54 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **117,83 €** Sur la rade du **Verdon**.

- **350,20 €** Sur la rade de **Bègles**.

### b) Mise à bord par voie de terre

- **103,43 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** et postes non cités ci-après ;

- **65,57 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;

- **39,49 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les bassins à flot ;

#### Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

#### Article 5

##### **1 - Parcours intérieurs**

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

##### **a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs pour les navires de mer**

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>515,62 €</b>		
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>515,62 €</b>	+ <b>0,75103</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>590,69 €</b>	+ <b>0,69400</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>937,69 €</b>	+ <b>0,66146</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>1 599,16 €</b>	+ <b>0,87492</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>3 348,98 €</b>	+ <b>0,63576</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à 90000 m <sup>3</sup>	<b>4 620,51 €</b>	+ <b>0,54293</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000 m <sup>3</sup>
	au-dessus de 90000 m <sup>3</sup>	<b>6 249,32 €</b>	+ <b>0,53660</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 90000 m <sup>3</sup>

##### **b) Tarifs de base pour les bateaux convois et autres engins flottants fluviaux (volume LxLxT)**

Jusqu'	à 1500 m <sup>3</sup>	<b>515,00 €</b>
de 1 500	à 1 800 m <sup>3</sup>	<b>545,90 €</b>
de 1 800	à 2 100 m <sup>3</sup>	<b>679,80 €</b>
de 2 100	à 2 500 m <sup>3</sup>	<b>721,00 €</b>
de 2 500	à 3 000 m <sup>3</sup>	<b>772,50 €</b>
de 3 000	à 3 500 m <sup>3</sup>	<b>824,00 €</b>

### c) Fraction du tarif

Entre **Le Verdon et Bordeaux ou Libourne** : 100 %  
Entre **Le Verdon et Ambès** : 90%  
Entre **Le Verdon et Blaye** : 80%  
Entre **Pauillac et Libourne** : 80%  
Entre **Pauillac et Bordeaux, ou Le Verdon** : 50%  
Entre **Pauillac ou Bordeaux et Blaye ou Ambès** : 40 %  
Entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambès et Libourne** : 40 %  
Entre la rade du **Verdon et Royan** : 50% s'ajoutant au parcours précédent le cas échéant.

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **376,09 €.**

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **109,72 €.**

### Article 6

Bénéficiaire de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	30 % du tarif
de 101 à 200 voyages aller	20 % du tarif
de 201 à 300 voyages aller	10 % du tarif
plus de 301 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

- les navires de charge à propulsion vélique assurant un service régulier bénéficient la première année d'une réduction de 30% de la taxe de pilotage et 15% les années suivantes.

### Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- Une indemnité forfaitaire de compensation pour frais de recouvrement d'un montant de 40€;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

## Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

### 1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des parcours intérieurs tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;
- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux et Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard, Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **144,86 €**.
- e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens ou Bordeaux et Bègles-Arçins** paie un forfait de :

Longueur inférieure à 80 m	<b>412,00 €</b>
Au-delà de 80 m	<b>576,80 €</b>

### 2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **144,86 €**.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **289,72 €**.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
  - au-delà de la première heure d'attente : **144,86 €**.
  - au-delà de la troisième heure d'attente : **289,72 €**.

d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **289,72 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du Verdon ou de Suzac non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.

f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au Verdon ou à Suzac pendant plus de sept jours, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

### **3 - Veilles**

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : **1049.69 €** par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : **524,85 €** par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

### **4 - Essais, régulation, compensation**

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : **289,72 €** par période de six heures, toute période commencée étant due.

### **Article 9**

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : **144,86 €**.

### **Article 10**

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

### **Article 11**

**1 - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de Bordeaux et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.**

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac, Libourne, et Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon, d'Ambès, Bassens, Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

**2** - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à **10 %** de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **296,62 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

**3** - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **53,49 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

**4** - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **23,27 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **68,60 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

**5** - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **516,91 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

#### **Article 12**

**1** - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **195,32 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire de longueur inférieure à 120 mètres, assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **44,69 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

**2** - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

**3** - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

### **Article 13**

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

### **Article 14**

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

### **Article 15**

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

### **Article 16 – Tarif simulation**

Les stages de simulations proposés par la Station de Pilotage seront facturés au minimum de perception à destination de Bordeaux pour deux stagiaires au maximum.

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-003

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard  
en matière d'administration générale et de représentation  
du pouvoir adjudicateur

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la région  
Nouvelle - Aquitaine

---

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
en matière d'administration générale et de représentation du  
pouvoir adjudicateur**

---

**Décision  
de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la région Nouvelle-Aquitaine**

**La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,**

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics

exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

## DÉCIDE

### Section I – Administration générale

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est également donnée aux directeurs adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après, à :

- Isabelle LASMOLES : codes A1, A50, B, C, D, H
- Jacques REGAD : codes A1, A50, D, E, G1, G3, G4, H
- Olivier MASTAIN : A1, A50, D, E, F, G2, H, I2,
- Jean-Pascal BIARD : codes A, D, H
- Bruno PEZIN (jusqu'au 28 février 2019) : codes A, D, H

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après:

#### **Pour le Cabinet:**

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet : codes A1, A50

#### **Pôle Appui à la direction**

Jacky BROSSEAU, Chef du pôle appui à la direction : code A1

#### **Pôle communication**

Nathalie LOOTVOET, Cheffe du pôle communication : code A1

#### **Pour la Délégation Zonale de Défense et de Sécurité (DZDS):**

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation zonale de défense et de sécurité: codes A1, A50

David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation : codes A1, A50

#### **Pour la Mission Gouvernance, Performance et Innovation (MGPI):**

Isabelle BOUVET, Cheffe de la mission gouvernance, performance, et innovation : codes A1, A50

#### **Pôle service social régional**

Pascale BONNEAU, Conseillère de service social du travail : code A1

Anne GOMEZ, Conseillère de service social du travail : code A1

**Pôle gouvernance et GPEEC régionales**

Séverine ETCHESSAHAR, Cheffe du pôle gouvernance et GPEEC régionales (jusqu'au 31 janvier 2019) : code A1

**Pôle responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué**

Christophe PICOULET, Chef de pôle RBOP délégué et adjoint à la cheffe de mission : codes A1, A50

**Pôle management stratégique et qualité**

Romain VACHON, Chef du pôle management stratégique et qualité : code A1

**Pour la Mission Changement Climatique Transition Energétique :**

Véronique LAGRANGE, Cheffe de la mission changement climatique transition énergétique par intérim : codes A1, A50, D1, D2, D4, D5

Christophe COMMENGE, Adjoint à la cheffe de mission : Codes A1, A50, D1, D2, D4, D5,

**Pôle atténuation et changement climatique**

Gilles GARCIA, Chef du pôle atténuation : code A1

**Pôle acteurs économiques**

Patrice GREGOIRE, Chef du pôle acteurs économiques : code A1

**Pôle projets territoriaux**

Patrick BERNE, Chef du pôle projets territoriaux : code A1

**Pour la Mission Développement Durable**

Véronique LAGRANGE, Cheffe de la mission développement durable : codes A1, A50, D1, D2, D4, D5

Patrice DELBANCUT, Adjoint à la Cheffe de mission: codes A1, A50, D1, D2, D4, D5

**Pôle sensibilisation et gouvernance**

Valérie DUBOURG, Cheffe du pôle sensibilisation et gouvernance : codes A1

**Pôle innovation – économie durable**

M. Philippe GARIN, Chef du pôle innovation – économie durable : code A1

**Pour la Mission Connaissance et Analyse des Territoires**

Didier CAISEY, Chef de mission connaissance et analyse des territoires: codes A1, A50

Patrice DUBOIS, Adjoint au chef de mission: codes A1, A50

**Pôle information géographique et analyse territoriale**

M. Nicolas PRALONG Chef du pôle information géographique : code A1

**Pôle observation, études et statistiques**

André PAGES, Chef du pôle observation, études et statistiques : code A1

**Pour la Mission Evaluation Environnementale**

Pierre QUINET, Chef de la mission évaluation environnementales : codes A1, A50, I2

Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission évaluation environnementale : codes A1, A50, I2

**Pôle plans schémas programme**

Didier HUAULME, Chef du pôle plans schémas programmes : codes A1, I2

**Pôle projets**

Djamila TKOUB, Cheffe du pôle projets : codes A1, I2

**Pour la Mission Mer et Littoral**

Lydie LAURENT, Cheffe de la mission mer et littoral : codes A1, A50

Christophe BELOT, Adjoint à la cheffe de mission : codes A1, A50

**Pour le Service Supports Mutualisés**

Christine BERTHOME, Cheffe de service : codes A1, A27 à A40, A50

Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service : codes A1, A27 à A40, A50

Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service : codes A1, A27 à A40, A50

**Département technique informatique et logistique**

*Division logistique ALPC*

Christophe MARCADET, Chef de l'unité logistique Bordeaux : code A1, A48

Eric PEYRONNET, Chef de l'unité logistique Limoges : code A1, A48

*Division Informatique ALPC*

Franck MARTINIE, Chef de la division informatique Nouvelle-Aquitaine : code A1

Jean-Louis CHIOZE, Chef de l'unité informatique Bordeaux : code A1

Pascal LAUSSAT, Chef de l'unité informatique Poitiers : code A1

**Département financier et comptable**

Hugues COLLIN, Chef du département financier et comptable: code A1

Marie-Gaëlle SAEZ Responsable de la Mission qualité comptable : code A1

CPCM Limoges: Laurent CHARLES, Responsable du CPCM, Nicole GOURCEROL, Adjointe au responsable CPCM : code A1

CPCM Bordeaux: Monique LECUONA, Responsable du CPCM : code A1

CPCM Poitiers: Anne-Marie VITA-BEAUFILS, Responsable du CPCM : code A1

**Département Ressources Humaines ZGE**

*Division Gestion administrative Paie Limoges*

Marie-Noëlle BARBESA, Cheffe de la division GA-paie Limoges (jusqu'au 31 janvier 2019) : codes A1, A27 à A40

Bertrand PETIT, adjoint au responsable GA Paie (Chef de l'unité gestion administrative-paie Limoges à partir du 1<sup>er</sup> février 2019) : codes A1, A27 à A40

*Division Gestion administrative Paie Bordeaux*

Nicolas MASREVERY, chef de la division GA-Paie de Bordeaux (à compter du 1<sup>er</sup> février 2019) : codes A1, A27 à A40

Valérie TEDDE (jusqu'au 31 mars 2019), Mélanie POUVEREAU (à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019), Christine MARC, cheffes d'unités : codes A1, A27 à A40

#### *Division Gestion collective*

Laurence AUCHER, Responsable de division : codes A1, A27 à A40

Laurence DESCROIX Adjointe à la responsable de division : codes A1, A27 à A40

#### **Pour le Secrétariat Général**

Benoît LOMONT, Secrétaire général : codes A1 à A26 et A42 à A50, H

Laurent BORDE, Secrétaire général délégué : codes A1 à A26 et A42 à A50, H

Serge MARCILLY, adjoint au Secrétaire Général : codes A1 à A26 et A42 à A50, H

Geneviève DUPOUY, cheffe de la mission pilotage du secrétariat général : code A1

#### **Département affaires juridiques**

Matthieu CAMELOT, Chef du département affaires juridiques : code A1

Françoise RIVAS, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Poitiers : code A1

Agnès BESSIERES, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux : code A1

#### **Département ressources humaines**

Sylvie BARRIERE-GRIAS, Cheffe de département : codes A1 à A26 et A42 à A50, H

Benoît COGNAC Chef de division ressources humaines : codes A1 à A26 et A42 à A50

Orla AUXEMERY, Cheffe de division formation recrutement : code A1

#### **Département moyens et gestion financière**

Bernard FOURNET, Chef de département : codes A1, A44 à A50

Dolorès TONNET, Cheffe de division moyens matériels et financiers : codes A1, A44 à A50

#### **Division de proximité Limoges**

Danièle CARRIER, Cheffe de division : codes A1 à A26 et A42 à A50,

#### **Division de proximité Bordeaux**

Séverine GODIN, Cheffe de division : codes A1 à A26, A42 à A50

#### **Pour le Service Environnement Industriel**

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service : codes A1, A43, A50, E

Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué : codes A1, A43, A50, E

Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service : codes A1, A43, A50, E

#### **Département Sécurité industrielle**

Erick BEDNARSKI, Chef de département (jusqu'au 31 mai 2019) : code A1

Séverine LONVAUD, Cheffe de département (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019) : code A1

*Division risques accidentels*

Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A1,

*Division équipements sous pression*

Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : code A1

*Division canalisations*

Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : code A1

### **Département risques chroniques**

Olivier PAIRAULT, Chef du département risques chroniques (jusqu'au 31 janvier 2019) : code A1

Christophe MARTIN, Chef du département risques chroniques (à compter du 1<sup>er</sup> février 2019) : code A1

*Division Sites et sols pollués, éolien et déchets*

Christian CORNOU, Chef de division sites et sols pollués éolien et déchets et adjoint au chef de département : code A1

*Division rejets industriels, santé, environnement*

Sylvain LABORDE, Chef de division rejets industriels, santé, environnement : code A1

### **Département énergie sol et sous-sol**

Jean HUART, Chef de département énergie, sol et sous-sol : codes A1, E

*Division mines et après-mines*

Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de la division mines et après-mines : codes A1, E

*Division Carrières et granulats marins*

Jacques GERMAIN, Chef de division carrières et granulats marins : code A1

*Division mines et après-mines U*

Isabelle HUBERT, Cheffe de la division mines et après-mines U : code A1

*Division énergie*

Serge DESCORNE, chef de la division énergie : codes A1, E

### **Pour le Service Déplacements, Infrastructures, Transports:**

Michel DUZELIER, Chef de service: codes A1, A50, B, C, D1 à D5

Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service : codes A1, A50, B, C, D1 à D5

### **Département administratif et financier**

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier : code A1

Gina AUGRY, Adjointe au Chef du DAF en charge des finances : code A1

### **Département investissements sur routes nationales – Site de Bordeaux**

Béatrice PANCONI, Chef du département investissements sur routes nationales – Bordeaux : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Marianne MIOSSEC, Responsable d'opérations (jusqu'au 28 février 2019) : code A1

Patrick PRAT, Responsable d'opérations (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019)

Michel GARDERE, Responsable d'opérations : code A1

Philippe DARLES, Responsable d'opérations : code A1

### **Département investissements sur routes nationales – Site de Poitiers**

Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales – Poitiers : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Aurélien RENOUST, Responsable d'opérations (jusqu'au 28 février 2019) : code A1

Claudine DUPONT, Responsable d'opérations : code A1

Pascal COSTA, Responsable d'opérations : code A1

Alexandre BRETHON, Responsable d'opérations : code A1

### **Département mobilité et infrastructures ferroviaires**

Stéphane MORANCAIS, Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires : codes A1, D1, D2, D4, D5

Fabienne BOGIATTO, Chef de la division mobilité : codes A1, D1, D2, D4, D5

### **Département transports routiers et véhicules**

Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au Chef de service, domaine régulation et contrôle des transports: codes A1, B, D1 à D5

#### *Division transports routiers et véhicules - Bordeaux*

Mathias RACHET, chef de la division transports routiers et véhicules Bordeaux : codes A1, B, D1 à D5

Jean-François ELION, Chef de l'unité Registre des transports : codes A1, B, D2, D4, D5

Marie-Jocelyne PRADEAU, Adjointe au Chef de l'unité registre des transports de Bordeaux : codes A1, B, D2, D4, D5

Gilles LECLERC, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres : codes A1, B

Yves ZEL, Responsable du secteur Gironde - contrôle des transports terrestres : code A1

Brigitte MARTINEAU, Adjointe au Responsable secteur Gironde - contrôle des transports terrestres : code A1

Joëlle BROUCA, Responsable du secteur sud - contrôle des transports terrestres (64 – 40) : codes A1

Jacqueline OUVRIE, Adjointe au Chef de l'antenne sud – contrôle des transports terrestres : code A1

Stéphane ALEX, Responsable de l'antenne Est (24-47) – contrôle des transports terrestres : code A1

Alain PRIOLEAU, Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1

Jacky MINERAY, Adjoint au Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1

#### *Division transports routiers et véhicules - Limoges*

M. Cédric JOSEPH, Chef de la division Transports routiers et véhicules : codes A1, B, D1 à D5

Alain BOQUEL, Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1,

Jacques BRUNIE, Chef de l'unité registre des transports : codes A1, B, D2, D4, D5

Patrice COURAUD, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres par interim : codes A1, B

#### *Division transports routiers et véhicules - Poitiers*

Cédric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules de Poitiers : codes A1, B, D1 à D5,

Pierre ESCALE, Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1,

Yves ROUQUIER, Chef de l'unité régulation des entreprises : codes A1, B, D2, D4, D5

Valéry PERRIN, Responsable du secteur Vienne du contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

Xavier GIRAUD, Responsable du secteur Deux-Sèvres du contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

Willy DE PETRIS, Responsable du secteur Charente-Maritime du contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

**Pour le Service Aménagement Habitat Construction**

Marie-Isabelle ALLOUCH, Cheffe de service aménagement habitat construction : codes A1, A50, D1 à D5

Jennifer LIEGEOIS, Adjointe à la cheffe de service: codes A1, A50, D1 à D5

*Division animation et support transversal*

Xavier VIAMONTE, Chef de division animation support : code A1

*Pôle foncier*

Rémi ROUILLAT, Chef du pôle foncier : codes A1, D1 à D5

**Département aménagement et paysage**

*Division Sites et paysages*

Bruno LIENARD, Chef de division sites et paysages, et adjoint au chef de département : codes A1, D1 à D5

*Division portage des politiques et accompagnement des projets*

Pierre-Henri MERPILLAT, Chef de division portage des politiques: codes A1, D1 à D5

**Département construction**

Guillaume BOURJOL, Chef du département construction: codes A1, D1 à D5

*Division bâtiment et qualité de la construction*

Eric TIBI, Chef de la division bâtiment, qualité de la construction et adjoint au chef de département : codes A1, D1 à D5

*Division économie innovation et animation des partenariats*

Alain GOURBEYRE, Chef de la division économie innovation et animation des partenariats (jusqu'au 31 mai 2019) : codes A1, D1 à D5

**Département Habitat**

Fabien COUPE, Chef du département habitat : codes A1, D1 à D5

Julie DEHEM, adjointe au chef du département habitat: codes A1, D1 à D5

*Division connaissance de l'habitat et politique du logement*

Bénédicte CHAUTARD, Cheffe de division connaissance de l'habitat : codes A1, D1 à D5

*Division politiques sociales de l'habitat*

Christelle MIREMENDE, Cheffe de division politiques sociales de l'habitat : codes A1, D1 à D5

**Pour le Service Patrimoine Naturel**

Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes A1, A50, G1, G3, G4

Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes A1, A50, G1, G3, G4

**Département appui support et transversalités**

Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département appui support et transversalités : codes A1, G1, G3, G4

### **Département Biodiversité Continuités et espaces naturels**

Alain VEROT, Chef du département biodiversité continuité et espaces naturels : codes A1, G1, G3, G4

#### *Division Aires protégées, mer, zones humides*

Sophie AUDOUARD, Adjointe au chef de département et cheffe de la division Aires protégées, mer et zones humides : codes A1, G1, G3, G4

#### *Division Natura 2000*

Olivier GOUET, Chef de division Natura 2000 : codes A1, G1, G3, G4

### **Département Biodiversité, espèces et connaissance**

#### *Division gestion des espèces, connaissance et stratégie biodiversité*

Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division biodiversité Espèces et connaissance : codes A1, G1, G3, G4

#### *Division réglementation espèces protégées*

Annabelle DESIRE, Cheffe de la division réglementation espèces protégées : codes A1, G1, G3, G4

### **Département eau et ressources minérales**

Franck BEROUD, Chef du département eau et ressources minérales : codes A1, G1, G3, G4

#### *Division politique de l'eau et planification*

Sébastien GOUPIL, Chef de la division politique et planification de l'eau et des ressources minérales : codes A1, G1, G3, G4

### **Pour le Service Risques Naturels et Hydrauliques**

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service risques naturels et hydrauliques : codes A1, A43, A50, F, G2

Hervé DUPOUY, Chef de service délégué : codes A1, A43, A50, F, G2

Marie-Frédérique BACH : code A50

### **Département risques naturels**

Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels : codes A1, A50

Agnès CHEVALIER, Adjointe à la cheffe de département : code A50

### **Département ouvrages hydrauliques**

Christian BEAU, Adjoint au chef de service et chef du département ouvrages hydrauliques : codes A1, A50, F

#### *Division LIMOGES*

Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Cyril PETITPAS, Pauline ARDAINE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR (jusqu'au 28 février 2019), Laurence BIBAL, Gisèle PALADINI : code F

#### *Division BORDEAUX*

Florian VARRIERAS, Chef de la division OH Bordeaux : codes A1, A50, F, G2

Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER (jusqu'au 28 février 2019), Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE (à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019) : codes F, G2

### **Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne**

Virginie AUDIGÉ, Adjointe au chef de service – cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Adour Garonne : codes A1, A50, F, G2

#### *Division Prévision des crues*

Anthony LE ROUSIC Chef de division prévision des crues : codes A1, A50, G2

Sylvain CHESNEAU (jusqu'au 28 février 2019), Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON, Khalid MOKHTARI : code G2

#### *Division hydrométrie*

Olivier DEBINSKI, Chef de division hydrométrie (jusqu'au 28 février 2019) : codes A1, A50, G2

Sylvain CHESNEAU, Chef de la division hydrométrie (à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019): codes A1, A50, G2

Pierre BERTRANNE, Stéphane RENWEZ, Hervé LAVAL : code A50

### **Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente**

Christian BROUSSE, Chef de département HPC VCA (Poitiers) et chef de division hydrométrie : codes A1, A50, G2

#### *Division prévision des crues*

Pacal VILLENAVE, Chef de division : codes A1, A50, G2

Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAIZEAU : code G2

#### *Division hydrométrie*

Fabrice MICHAUD, responsable de l'antenne hydrométrique de Poitiers, adjoint au chef de la division hydrométrie : codes A1, A50, G2

Solenn POIRIER : codes A50, G2,

Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Bertrand DOMLJAN : code G2

Autres agents de la DREAL participant à la prévision des crues : Alexandre BRETHON (SDIT), Patricia LIBERT et Mickaël BEAUQUIN (SRNH) : code G2

### **Pour les unités départementales**

#### **Pour le département de la Gironde**

- Didier GATINEL, Chef de l'unité départementale de la Gironde (jusqu'au 31 janvier 2019) : codes A1, A50,
- Olivier PAIRAULT, Chef de l'unité départementale de la Gironde (à compter du 1<sup>er</sup> février 2019): codes A1, A50
- Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes A1, A50

#### **Pour le département de la Dordogne**

- Christian REUTENAUER, Chef de l'unité départementale de la Dordogne : codes A1, A50

#### **Pour le département des Landes**

- Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Cheffe de l'unité départementale des Landes : codes A1, A50

#### **Pour le département du Lot et Garonne**

- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne (jusqu'au 28 février 2019) : codes A1, A50

- Sébastien MOUNIER, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019) : codes A1, A50

**Pour le département des Pyrénées Atlantiques**

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A50
- Nordine AITALI, Adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A50

**Pour le département de la Charente,**

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A50
- Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A50
- Didier ZARAMELLA, Responsable de la subdivision véhicules Charente : codes A1,
- Isabelle MIRANNE, subdivision environnement Charente : codes A1; Hélène LAHILLE, subdivision environnement Charente : codes A1,

**Pour le département de la Vienne,**

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne , codes : A1, A50
- Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A1, A50
- Pierre BUSSON, subdivision environnement Vienne : code A1

**Pour les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime:**

- Yves BELAVOIR, Chef de l'unité bi départementale des Deux Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A1, A50
- Jean-Philippe GIONTA, adjoint au Chef de l'unité bi-départementale : codes A1, A50,
- François BOUSQUET, Chef de la subdivision bi départementale véhicules : code A1,

**Pour le département de la Haute-Vienne,**

- Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A50
- Julien MORIN, Responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne : codes A1, A50

**Pour le département de la Corrèze,**

- Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A50

**Pour le département de la Creuse,**

- Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A50
- Anthony BORDA, Responsable de l'unité départementale de la Creuse : codes A1, A50

**Section II – Représentation du pouvoir adjudicateur**

Restent soumis au visa d'Alice-Anne MÉDARD, de Christian MARIE, d'Isabelle LASMOLES, de Jacques REGAD, d'Olivier MASTAIN ou de Jean-Pascal BIARD tous les actes qui demeurent réservés à la signature du préfet.

**Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à effet de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, ainsi que les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation et leur exécution.

Demeurent réservés à la signature du préfet la décision d'attribution et la signature des marchés publics de travaux, fournitures et services, dont le montant est supérieur aux seuils européens applicables aux procédures formalisées, ainsi que les décisions d'affermissement, les avenants ayant une incidence financière (quels qu'en soient le montant et l'incidence) et les modifications en application de l'article 139 du décret du 25 mars 2016 modifié, pris au cours de l'exécution de ces marchés.

Cette subdélégation ne s'applique pas non plus aux avenants ou modifications en application de l'article 139 du décret du 25 mars 2016 modifié, qui, cumulés avec le montant initial du marché, conduisent à dépasser les seuils européens applicables aux procédures formalisées.

- Christian MARIE, Directeur régional délégué, pour l'ensemble des BOP
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint et Bruno PEZIN, adjoint au Directeur (jusqu'au 28 février 2019), pour le BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ; le BOP 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, et le BOP 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretiens des bâtiments de l'État.
- Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe, pour les BOP énumérés ci après,
  - BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
  - BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
  - BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
  - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;
- Jacques REGAD, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,
  - BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
  - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;
  - BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
  - BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- Olivier MASTAIN, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,
  - BOP 181 : prévention des risques ;
  - BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
  - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie

Cette subdélégation est accordée également aux agents suivants.

• **Pour le BOP 217 CPPEDMD**

**Cabinet**

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet ;

**Mission Gouvernance, Performance et Innovation (MGPI)**

Isabelle BOUVET, Cheffe de Mission ;

**Service Supports Mutualisés (SSM) :**

Christine BERTHOME, Cheffe de service ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service ; Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service ;

**Secrétariat général (SG) :**

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Serge MARCILLY, Secrétaire général de proximité Limoges, adjoint au Secrétaire Général ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière

Séverine GODIN, Cheffe de division de proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

• **Pour le BOP 203 et le BOP 207**

**Service Déplacements Infrastructures et Transports**

Michel DUZELIER, chef de service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

Béatrice PANCONI, Cheffe du département investissements sur routes nationales Bordeaux, Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales Poitiers ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ;

Stéphane MORANÇAIS, chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires ;

Cédric MEDER, chef de la division transports routiers et véhicules Poitiers ; Mathias RACHET, chef de la division transports routiers et véhicules Bordeaux, Cédric JOSEPH, chef de la division transports routiers et véhicules Limoges ; Gilles LECLERC, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Bordeaux ; Patrice COURAUD, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres Limoges par intérim ;

Dans la limite de 25 000 € H.T : Claudine DUPONT ; Aurélie RENOUST (jusqu'au 28 février 2019) ; Pascal COSTA, Alexandre BRETHON responsables d'opérations ;

Dans la limite de 25 000 € H.T : Philippe DARLES, Michel GARDERE, Marianne MIOSSEC (jusqu'au 28 février 2019), Patrick PRAT (à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019), responsables d'opérations ;

• **Pour le BOP 113**

**Service Patrimoine Naturel (SPN) :**

Stéphane ALLOUCH, Chef de service ; Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service ; Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département Appui Support Transversalités

**Délégation zonale de défense et de sécurité**

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

• **Pour le BOP 113 action 1**

**Service Aménagement Habitat Construction (SAHC) :**

Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service ; Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service ;

• **Pour le BOP 135**

**Service Aménagement Habitat Construction (SAHC) :**

Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service ; Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service ; Guillaume BOURJOL, Chef du département construction ; Fabien COUPE, Chef du département Habitat ;

• **Pour les BOP 181 et 174**

**Service Environnement Industriel (SEI) :**

Thibault DESBARBIEUX, Chef de service ; Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service ;

• **Pour le BOP 181**

**Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Pierre-PAUL GABRIELLI, Chef de service ; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué ; Marie-Frédérique BACH, Cheffe du bureau administratif ; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels ; Christian BEAU, Adjoint au chef de service, chef du département ouvrages hydrauliques ; Virgine AUDIGÉ, Adjointe au chef de service, cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne, Christian BROUSSE, Chef du département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente et chef de division hydrométrie.

Délégation est également donnée à Pierre-Paul GABRIELLI, Hervé DUPOUY et Marie-Christine BARBEAU pour les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

• Pour le BOP 159 EIGM et BOP 217 CPPEDMD

**Mission Développement Durable (MDD) :**

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ;

• Pour le BOP 159

**Mission Connaissance et Analyse des Territoires (MICAT)**

Didier CAISEY, Chef de mission ;

**Mission Evaluation Environnementale (MEE) :**

Pierre QUINET, Chef de mission ; Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale du 23 juillet 2018.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le

24 JAN. 2019

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle – Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD



N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	du lieu où le fonctionnaire stagiaire exerce ses fonctions	
A7	Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;	
A8	Aux autorisations d'absence ;	
A9	A l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps ;	
A10	A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique (sauf si l'avis du comité médical supérieur est requis), et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	
A11	A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	
A12	A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par le chapitre 1 <sup>er</sup> du décret du 2 mai 2007	
A13	L'instruction de la procédure et la prise de sanctions disciplinaires conduisant à un avertissement ou un blâme.	
A14	<p>Pour les agents contractuels à un congé sans rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</li> <li>- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire.</li> <li>- Pour convenances personnelles</li> <li>- Pour la création d'une entreprise</li> </ul>	
A15	Au congé bonifié pour les fonctionnaires	
A16	Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale	
A17	A la mise en disponibilité d'office et de droit.	
A18	Aux aménagements d'horaires	
A19	<p>Au congé de formation professionnelle,</p> <p>Au congé pour validation des acquis de l'expérience,</p> <p>Au congé pour bilan de compétences,</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Au congé pour formation syndicale ;</p>	
A20	<p>Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;</p>	
	<p>Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle</p>	
A21	<p>Au congé de solidarité familiale, au congé de présence parentale ;</p>	
A22	<p>A la gestion des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;</p>	
A23	<p>A l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;</p>	
A24	<p>A la suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales</p>	
A25	<p>La reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée</p>	
A26	<p>Au recrutement des agents contractuels relevant de l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et à tous les actes afférents à leur gestion</p>	
	<p><b><u>II Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestions des ressources humaines, pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'Etat relevant des ministères en charge du développement durable et du logement et affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région ou d'un département de la région Nouvelle-Aquitaine.</u></b></p> <p>Les décisions relatives :</p>	
A27	<p>A la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire,</p>	
A28	<p>Aux opérations de recrutement y compris pour le recrutement des travailleurs en situation de handicap en application du décret du 25 août 1995</p>	
A29	<p>Pour les stagiaires du corps des adjoints administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le report, la prorogation et la prolongation de stage</li> <li>- la titularisation et le refus de titularisation</li> <li>- le détachement pour nécessité de service et la réintégration à l'issue de cette période</li> </ul>	
A30	<p>A la répartition des réductions d'ancienneté et à l'application des majorations d'ancienneté ;</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A31	<p>A l'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'avancement d'échelon ;</li> <li>— la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;</li> </ul>	
A32	<p>Aux mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— qui entraînent ou non un changement de résidence ;</li> <li>— qui modifient la situation de l'agent ;</li> </ul>	
A33	A la suspension de fonctions en cas de faute grave	
A34	A l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires des 4 groupes	
A35	<ul style="list-style-type: none"> <li>— A l'accueil et à l'affectation en position normale d'activité ;</li> <li>— A l'accueil en détachement et à l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres;</li> <li>— A l'intégration directe ;</li> <li>— A la mise en disponibilité ;</li> <li>— A la réintégration après détachement, disponibilité.</li> </ul>	
A36	<p>A La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'admission à la retraite ;</li> <li>— l'acceptation ou le refus de la démission ;</li> <li>— le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;</li> <li>— la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire</li> </ul>	
A37	Au reclassement pour l'inaptitude à l'exercice des fonctions	
A38	<p>Au maintien d'activité au delà de la limite d'âge</p> <p><b><u>III- Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestion des ressources humaines, pour les fonctionnaires des corps et emplois listés à l'annexe I et les agents contractuels mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, affectés dans une direction départementale interministérielle de la région Nouvelle-Aquitaine</u></b></p>	
A39	Les actes mentionnés aux A18 à A26 de la présente décision	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A40	Les décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement par les articles 105 et 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n°2009-129 du 26 octobre 2009.	
	<b><u>IV Autres actes de gestion :</u></b>	
A41	Pour tous les agents éligibles à la NBI :  les arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux  les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	
A42	L'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles.	
A43	Les commissionnements et habilitations à procéder à des constatations ou contrôles.	
A44	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	
A45	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	
A46	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et responsabilité civile	Circ. N° 2003-64 du 3 novembre 2003)
A47	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 2 février 1993
A48	Autorisation de conduite des engins de l'Etat	
A49	Ordre de mission permanent  Ordre de mission à l'étranger	
A50	Ordre de mission particulier	
	<b><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></b>	
	<b><u>SECTEUR TRANSPORTS</u></b>	
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié (transport de personnes).  Décret N° 99-752 du 30/8/99 modifié  Arrêté du 21 décembre 2015 (commissionnaires).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des	Article R1411-1, R1411-2 à 25 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	code des transports
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 modifié (transports de marchandises).  Art R1422 du code des transports (Commissionnaires).
B4	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises et des dérogations réglementaires à l'inscription au registre des transporteurs routiers  Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 modifié (transports routiers de marchandises)
	Décisions de retrait des autorisations d'exercer, de suspension, de radiation du registre des transporteurs.	
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12/7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décision d'agrément des centres de formation ou de renouvellement concernant les stages complémentaires "commissions de transport"	Arrêté du 21/12/2015 (relatif à la délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaire de transport)
B7	Décisions d'agrément ou de retrait/ suspension des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des agents chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue  Arrêté du 3/01/08 modifié (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)
B8	Agrément des centres de formation en charge des formations-examen et attestations de capacité de transport léger, et formations d'actualisation des connaissances.	Arrêté du 28/12/2011
B9	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B10	Convocation de la Commission territoriale des sanctions administratives	Art R3452-1 et suivant du code des transports
B 11	Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
B 12	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
B 13	Délivrance et retrait des autorisations d'exercer, des licences	Décret 85-891 du 16 Août

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs.</p> <p>Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes et radiation.</p> <p>Décisions de radiation du registre des transporteurs routiers</p>	1985 modifié
B 14	<p>Contrôle des réglementations du transport routier de marchandises, de voyageurs et commissionnaires de transport, organisation du contrôle et transmission des affaires pénales.</p>	
	<p><b>C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</b></p>	
C1	<p>Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.</p>	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
C2	<p>Les décisions et actes relatifs aux procédures foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le cadre des compétences en matière de maîtrise d'ouvrage des opérations.</p>	
	<p><b>D - HABITAT, AMENAGEMENT, MOBILITE,</b></p>	
D1	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'animation des études ;</li> <li>• l'envoi des rapports et comptes-rendus;</li> <li>• aux aides aux entreprises.</li> </ul>	
D2	<p>Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p>	
D3	<p>Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p>	
D4	<p>Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p>	
D5	<p>Tous actes et correspondances entrant dans le champ de compétence de l'agent et relatifs à la gestion et à l'animation des dossiers relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D6	<p>Les contrats de travail des Architectes-Conseils et Paysagistes-Conseils de l'Etat</p> <p><b>E - ENERGIE</b></p> <p>Les courriers liés à l'instruction des demandes déposées dans le cadre des appels d'offres pour la production d'électricité</p> <p>Les actes, documents administratifs, correspondances, mises en demeure relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire de l'électricité (guichets ouverts, appels d'offres), de la mise en service au suivi des installations en phase d'exploitation.</p> <p>Les courriers liés aux dispositifs de soutien aux électro-intensifs.</p> <p>Les courriers relatifs au suivi du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables : état technique et financier (transfert de capacité...), révision et élaboration</p> <p><b>F - SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</b></p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux concours entre DREAL pour l'exercice de cette mission de contrôle.</p> <p><b>G- PROTECTION DE LA NATURE</b></p>	Code de l'énergie livre III
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce
G2	<p>Les actes relatifs à l'hydrométrie et à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	Code de l'environnement, code de l'urbanisme,
G3	La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces	
G4	Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p> <p style="text-align: center;"><b>H - <u>REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b></p> <p>Signature des mémoires devant les tribunaux administratifs dans le cadre d'un référé.</p> <p style="text-align: center;"><b>I - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b></p>	
11	<p>Les avis de l'autorité environnementale relatifs aux projets</p>	
	<p>Les décisions après examen au cas par cas de réaliser une étude d'impact pour les projets</p>	
12	<p>Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p>	
	<p>Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</p>	
	<p>Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.</p>	
	<p>Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact pour les projets</p>	
	<p>Les contributions aux cadrages préalables amonts pour les plans, projets et programmes</p>	



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-002

Arrêté n°01 du 24/01/2019 portant réglementation de  
circulation des véhicules sur la zone Sud-Ouest



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST**

**ARRETE N°01 du 24/01/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LA ZONE SUD-OUEST**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest  
Préfet de la Gironde**

**Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;**

**Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;**

**Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;**

**Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1° relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;**

**Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;**

**Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN**

**Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN**

**Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise**

**Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;**

**Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan Intempéries sud-ouest ;**

**Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;**

**Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;**

**Vu le décret du 18 juillet 2018 nommant Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;**

**Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;**

**Considérant l'évolution des Intempéries dans les départements de la zone Sud-Ouest, notamment de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;**



**ARRETE :**

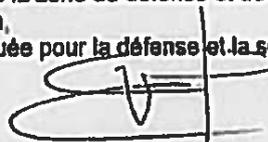
**Article 1 :** L'arrêté n°1 du 22 janvier 2019 portant réglementation de la circulation des véhicules sur la zone Sud-ouest est abrogé.

**Article 2 :** Les Préfets des départements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Bordeaux, le 24 janvier 2019 à 12 heures

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
et par délégation,  
la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

  
Valérie HATSCH